

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

8 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

**Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires ; respect et vérification ;
contrôle des exportations ; coopération dans le domaine
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; sûreté
nucléaire ; sécurité nucléaire ; mesures visant à dissuader
les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(« le Groupe des Dix de Vienne »)**

1. Le Groupe des Dix de Vienne réaffirme son attachement profond au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et contribue de manière essentielle à la paix, à la stabilité et à la sécurité internationales. Le Groupe accorde une grande importance à l'universalisation du Traité et invite tous les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire aussi rapidement que possible.
2. Le Traité sur la non-prolifération est unique en ce qu'il met en place un cadre qui favorise la confiance entre les nations et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Son objectif étant de garantir que les matières, équipements, technologies et installations nucléaires ne servent pas à la prolifération nucléaire, il crée les conditions indispensables au transfert de technologies et à la coopération pacifiques. La mise en œuvre intégrale du Traité sous-tend également l'échange et l'application pacifique des sciences et technologies nucléaires dans des domaines de plus en plus nombreux essentiels à la santé humaine et animale ainsi qu'à la protection de l'environnement et concourt à la réalisation des objectifs de développement durable.
3. Les trois piliers du Traité ont la même importance et se renforcent les uns les autres. Le Groupe des Dix de Vienne exhorte tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à redoubler d'efforts pour atteindre les buts fondamentaux du Traité, en particulier un désarmement nucléaire complet, vérifiable et irréversible.



4. En tout, 146 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont 35 font partie des pays les moins avancés, ont pris part avec elle à des activités de coopération technique, ce qui témoigne de l'intérêt que continuent de présenter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

5. En outre, des efforts importants ont été déployés avant, pendant et après la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et des 64 mesures du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010, et l'on a maintenu l'intérêt porté au plus haut niveau à la question des essais nucléaires, des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

6. La contribution positive du Traité à la sécurité internationale et au développement est reconnue, mais les rares progrès enregistrés dans la mise en œuvre des engagements relatifs au désarmement nucléaire, le fait que le Traité ne soit pas universel et le non-respect de ses dispositions minent la confiance placée en cet instrument. Compte tenu de ces difficultés, et de l'absence d'un consensus à l'issue de la Conférence d'examen de 2015, il est impératif que les débats de la dixième Conférence d'examen se tiennent dans un esprit de coopération et favorisent encore le renforcement du Traité. Les réflexions des présidents des sessions de 2017, 2018 et 2019 du Comité préparatoire peuvent servir de référence à cet égard.

7. Nous nous félicitons des activités multilatérales que mène le Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire pour envisager la manière dont cette vérification peut contribuer au désarmement nucléaire. Nous nous félicitons également de l'action du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire visant à élaborer des mesures crédibles pour la vérification du désarmement nucléaire et à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine.

8. Nous insistons encore sur les rôles complémentaires essentiels d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en tant qu'instrument de contrôle quantitatif de la prolifération des armes nucléaires, et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe des Dix de Vienne accueille donc avec la plus grande satisfaction le rapport de consensus établi en 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et fait observer que le contenu de ce rapport sera utile à la négociation de traités. La conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui figure parmi les 13 mesures pratiques convenues en 2000 et a été réaffirmée dans la mesure n° 15 du plan d'action de 2010, est essentielle au Traité sur la non-prolifération et constituerait un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Nous demandons l'ouverture immédiate de négociations sur le traité interdisant la production de matières fissiles et engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Le Groupe des Dix de Vienne souligne qu'il importe de promouvoir la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

10. Le Groupe des Dix de Vienne souligne qu'il importe de promouvoir également la participation véritable de tous les jeunes, sans exclusive, aux discussions menées dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et des utilisations pacifiques.

11. L'objet du présent document de travail est de faire en sorte que lors de la dixième Conférence d'examen, les participants accordent aux « questions de Vienne » énumérées dans son titre toute l'importance qu'elles méritent.

12. Le Groupe des Dix de Vienne présente les recommandations ci-après à la dixième Conférence d'examen :

En ce qui concerne les questions transversales, que la Conférence d'examen :

- 1) *Affirme* son plein attachement au Traité sur la non-prolifération en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
- 2) *Invite* tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer dès que possible ;
- 3) *Réaffirme* que les trois piliers du Traité ont la même importance et se renforcent les uns les autres et rappelle que toutes les obligations et tous les engagements découlant du Traité et de ses conférences d'examen restent valides ;
- 4) *Prenne acte* de l'importance fondamentale du rôle que joue l'AIEA dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération ;
- 5) *Souligne* qu'il importe de tenir compte des questions de genre et de promouvoir les objectifs de parité des sexes et de diversité dans les discussions et les décisions qui concernent les trois piliers du Traité ;
- 6) *Insiste* sur l'importance que revêt la coopération régionale pour ce qui est d'aider les États parties à tirer profit des avantages du Traité ;

En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que la Conférence d'examen :

- 7) *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
- 8) *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant mettant un terme aux explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, afin de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et de lutter contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale ;
- 9) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier sans tarder le Traité, en particulier les huit États de l'annexe 2 dont la ratification est nécessaire pour que celui-ci entre en vigueur ;
- 10) *Exhorte* les États signataires à œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

11) *Exhorte* tous les États à reconnaître la norme internationale de fait interdisant les essais nucléaires et à maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales nucléaires, et à s'abstenir de toute action contraire à l'objet et au but du Traité, en attendant son entrée en vigueur ;

12) *Exhorte* tous les États à favoriser le développement du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est essentiel pour garantir la mise en œuvre effective du Traité et faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme ;

13) *Exhorte* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire et de son secrétaire exécutif afin que les travaux de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent de progresser sur le plan technique, de façon à ce que le régime de vérification permette, à l'entrée en vigueur du Traité, de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées en matière de vérification, et à poursuivre les avancées politiques sur la voie de l'entrée en vigueur du Traité ;

14) *Exhorte* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire et de son secrétaire exécutif afin d'accélérer la mise en place et le maintien à niveau du système de surveillance international ;

En matière de respect et de vérification, que la Conférence d'examen :

15) *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires ;

16) *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA et invite tous les États à placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA ;

17) *Demande instamment* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération qui doivent encore mettre en vigueur des accords de garanties généralisées à le faire le plus tôt possible ;

18) *Constate* que le protocole additionnel fait partie intégrante, depuis longtemps, du système de garanties de l'AIEA, affirme que le dispositif de vérification en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer des protocoles additionnels sans plus tarder ;

19) *Demande instamment* à tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait de les abroger ou de les amender le plus rapidement possible ;

20) *Invite* les États parties à continuer de se coordonner avec l'AIEA dans le cadre de l'action qu'ils mènent en vue de promouvoir la conclusion d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels et l'amendement des protocoles relatifs aux petites quantités de matières ;

21) *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement et activement avec l'AIEA en vue d'appliquer les accords de garanties et de faire rapidement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, de sorte que celle-ci puisse établir ses conclusions

annuelles relatives aux garanties et déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États ;

22) *Demande* aux États qui ne respectent pas actuellement leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération de cesser immédiatement d'y manquer et de se conformer à nouveau à toutes leurs obligations en matière de garanties ;

23) *Souligne* que, pour que l'AIEA établisse ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, les États doivent lui apporter leur pleine coopération, en temps opportun, en respectant leurs accords de garanties, y compris en lui fournissant au plus tôt des renseignements descriptifs ;

24) *Se félicite* des efforts déployés par l'AIEA pour appliquer la méthode de contrôle au niveau de l'État à tous les États qui ont un accord de garanties en vigueur afin de faire évoluer le système de garanties de manière à en améliorer l'efficacité et l'efficience ;

25) *Prenne acte* de l'importance vitale que revêtent les activités de vérification et de suivi de l'AIEA pour le renforcement de la confiance dans la nature exclusivement pacifique des programmes nucléaires ;

En matière de contrôle des exportations, que la Conférence d'examen :

26) *Réaffirme* qu'il incombe à chaque État partie au Traité sur la non-prolifération de veiller à ce que ses exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité ;

27) *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans le cadre de leurs activités de contrôle des exportations, les mémorandums du Comité Zangger, qui ont été conçus en vue de l'exécution des obligations découlant de l'article III du Traité, et à utiliser les directives et arrangements actuellement convenus au niveau multilatéral ;

28) *Souligne* que l'efficacité du contrôle des exportations est un aspect essentiel de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

29) *Constate* que l'existence de lois et règlements internes solides est une condition essentielle de l'efficacité du contrôle des exportations ;

30) *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte des progrès techniques, de leurs possibles implications du point de vue de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats ;

31) *Se félicite* que les États parties soient de plus en plus nombreux à se conformer aux mémorandums du Comité Zangger et aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, souhaite de nouveaux progrès dans ce domaine et demande à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par l'adhésion plus large aux directives concernant le contrôle des exportations du point de vue du renforcement du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

32) *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le

traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux à des États non dotés d'armes nucléaires devrait être soumise, à titre préalable, à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et invite instamment tous les États à subordonner la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement à l'adoption d'un protocole additionnel fondé sur le modèle INFCIRC/540 (Corrigé) ;

En ce qui concerne la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, que la Conférence d'examen :

- 33) *Reconnait* le droit inaliénable de tous les États parties, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité, sachant les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires ;
- 34) *Souligne* que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont des conditions préalables à la coopération dans le domaine nucléaire ;
- 35) *Souligne* qu'il importe d'appliquer les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et dans toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- 36) *Souligne* le rôle essentiel que joue l'AIEA, comme l'a rappelé en 2018 la Conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires : enjeux actuels et futurs en matière de développement, en aidant les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires, notamment par l'intermédiaire de son programme de coopération technique, et en continuant à mettre au point de nouveaux outils, normes et codes de conduite visant à assurer la sûreté et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;
- 37) *Insiste* sur le rôle important que les applications nucléaires peuvent jouer dans la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et note que les objectifs de développement durable des États parties peuvent fournir un cadre de résultats tangibles auquel le programme de coopération technique de l'AIEA, qui est un instrument utile de transfert de technologie, peut apporter une contribution importante ;
- 38) *Encourage* le dialogue de manière à toujours mieux faire connaître le potentiel que revêt l'utilisation des applications nucléaires au service des objectifs de développement durable ;

En ce qui concerne la sûreté nucléaire, que la Conférence d'examen :

- 39) *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire ;
- 40) *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires à des fins pacifiques et la production, le transfert et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- 41) *Engage* tous les États à devenir partie à la Convention sur la sûreté nucléaire et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention ;

- 42) *Engage* tous les États à devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention ;
- 43) *Engage* tous les États à appliquer les principes de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire afin de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences si un tel accident se produisait ;
- 44) *Insiste* sur le rôle essentiel de l'AIEA dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire, et dans la mise en commun et la mise en pratique des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;
- 45) *Souligne* qu'il importe que les États continuent de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux observations et aux enseignements figurant dans le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi et déterminer de nouveaux moyens de renforcer la sûreté nucléaire ;
- 46) *Encourage* tous les États à régler les questions liées à la transparence et à l'efficacité des cadres réglementaires, à la sûreté opérationnelle, à la sûreté de conception et à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence, en accueillant régulièrement des missions d'examen de l'AIEA et à rendre publiques les conclusions de ces missions afin de renforcer encore la sûreté nucléaire partout dans le monde ;
- 47) *Souligne* que tous les États qui lancent des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour assurer la sûreté, la sécurité et le respect des garanties en ce qui concerne toutes les activités du cycle du combustible, dès les premiers stades du processus, conformément aux conventions, normes, directives et recommandations internationales applicables ;
- 48) *Souligne également* qu'il importe que tous les États qui lancent des programmes d'énergie nucléaire prévoient dès l'abord des mesures permettant de gérer le combustible usé et les déchets radioactifs de manière sûre et sécurisée ;
- 49) *Insiste* sur le fait qu'il importe de tenir compte des questions de sûreté environnementale dans les activités de conception, de construction, d'exploitation, de démantèlement et de stockage définitif menées dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire ;
- 50) *Souligne* qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui mènent des activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire, adhèrent à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et à la sécurité et qu'ils soutiennent, dans toute la mesure nécessaire, l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants propres à améliorer le cadre mondial de sûreté et de sécurité ;
- 51) *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale, notamment le recours aux meilleures pratiques relatives à la communication systématique sur la sûreté du transport de matières radioactives, notamment par voie maritime, pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport des matières nucléaires et d'autres matières radioactives et, à cet égard, salue le travail accompli dans le cadre du dialogue informel entre États côtiers et États expéditeurs ;

52) *Souligne* qu'il importe de coopérer au niveau international pour évaluer et corriger en temps utile les problèmes juridiques et réglementaires liés au déploiement de nouvelles technologies, dont les réacteurs modulaires de petite taille, les réacteurs perfectionnés et les centrales nucléaires transportables ;

53) *Accueille avec satisfaction* les normes et orientations établies par l'AIEA sur la gestion des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie, notamment des sources radioactives retirées du service, et encourage les États à exprimer leur volonté politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les documents d'orientation complémentaires ;

En ce qui concerne la sécurité nucléaire, que la Conférence d'examen :

54) *Souligne* qu'il importe d'assurer efficacement la sécurité nucléaire, y compris la protection physique et la cybersécurité et la sécurité informatique de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives, notamment les matières utilisées à des fins militaires et les installations connexes, et insiste sur la nécessité, pour tous les États, de se conformer en permanence aux normes les plus strictes dans ce domaine ;

55) *Constate* que la menace du terrorisme nucléaire et radiologique évolue constamment et que des acteurs non étatiques risquent d'acquérir des matières, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures pour déceler les problèmes et les risques nouveaux et changeants qui pèsent sur la sécurité des matières nucléaires et radioactives et des installations connexes ;

56) *Note avec une profonde préoccupation* la menace que représente le trafic illicite et d'autres activités et faits non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières, équipements et technologies radioactifs et échappant à un contrôle réglementaire ;

57) *Demande* aux États qui possèdent des armes nucléaires de prendre des mesures volontaires afin d'améliorer la transparence et la confiance dans l'efficacité de la sécurité des matières nucléaires militaires et des éléments connexes ;

58) *Affirme* le rôle essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire, la coordination des activités menées à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité nucléaire et la facilitation des activités régionales ;

59) *Accueille avec satisfaction* les textes issus de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, que l'AIEA a organisée du 10 au 14 février 2020, et de la déclaration ministérielle adoptée à la Conférence, qui améliore et renforce encore davantage le consensus international sur toutes les questions de fond utiles et nécessaires à la mise en place d'un cadre de sécurité nucléaire robuste à l'échelle mondiale ;

60) *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sécurité nucléaire accroissent la confiance du public et facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la sécurité nucléaire étant essentielle à la production, au stockage, au transfert et à l'utilisation responsables des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

61) *Demande* aux États de veiller à ce que l'AIEA soit assurée de disposer de ressources techniques, financières et humaines prévisibles suffisant à garantir la viabilité de ses activités liées à la sécurité nucléaire ;

- 62) *Demande* que soient accélérés les efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire efficace et global, fondé sur la prévention, la détection et l'intervention ;
- 63) *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement de 2005, et encourage toutes les parties à la Convention et à son amendement de 2005 à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre, y compris celles qui découlent du paragraphe 1 de l'article 14 ;
- 64) *Encourage* toutes les parties concernées à participer activement à la Conférence de 2022 qui sera organisée en application du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, telle que modifiée, en vue d'examiner la mise en œuvre et l'adéquation de la Convention, en tenant compte de la situation qui prévaudra alors, en tant que traité multilatéral majeur dans le domaine de la sécurité nucléaire ;
- 65) *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et encourage tous les États parties à la Convention à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre ;
- 66) *Encourage* les États à appuyer la mise en œuvre des éléments et la réalisation des objectifs essentiels du cadre mondial de sécurité nucléaire, notamment en suivant, à l'échelle nationale, les orientations et les recommandations de l'AIEA, et à souscrire à la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) ;
- 67) *Engage* les États à prendre, lorsqu'il y a lieu, des engagements communs visant à renforcer tous les aspects de la sécurité nucléaire recensés dans ce document ;
- 68) *Souligne* qu'il importe de maintenir l'efficacité de la sécurité du transport ;
- 69) *Encourage* les États à utiliser les orientations de l'AIEA pour multiplier les activités visant à renforcer les mesures de prévention et de protection contre les menaces internes dans les installations nucléaires, y compris en élaborant et en utilisant des systèmes efficaces de contrôle, notamment comptable, en ce qui concerne les matières nucléaires ;
- 70) *Encourage* les États à recourir et à contribuer régulièrement aux services consultatifs de l'AIEA relatifs à la sécurité nucléaire, à publier leurs recommandations, dans la mesure du possible, sans compromettre d'informations sensibles, et à mettre au point et à appliquer avec l'Agence, selon que de besoin, des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire afin d'améliorer la sécurité nucléaire au niveau national et de contribuer ainsi au renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire. Les États sont également encouragés à échanger les enseignements tirés de leurs efforts d'amélioration de la sécurité nucléaire et à aider l'AIEA dans l'exécution des missions du Service consultatif international sur la protection physique en fournissant des experts ou un appui financier ;
- 71) *Prenne acte* du fait que tous les États parties doivent plus que jamais s'efforcer d'améliorer les mécanismes de coopération existants, notamment en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA et en partageant des informations par l'intermédiaire de cette base ;

72) *Prenne acte* du fait que la conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels sert le renforcement des dispositifs nationaux de contrôle permettant d'assurer la sécurité nucléaire à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale ;

73) *Encourage* les États à continuer de réduire leurs stocks et de restreindre leur utilisation d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes, en préférant l'uranium faiblement enrichi pour leurs cibles et combustibles et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux, et à utiliser le dispositif de déclaration prévu par la Déclaration commune sur la réduction au minimum et l'abandon de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans les applications civiles (INFCIRC/912) ;

74) *Encourage* les États à ne conserver que les quantités minimales possibles de plutonium séparé leur permettant de répondre à leurs besoins nationaux, et à déclarer leurs stocks, conformément aux Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) ;

75) *Souligne* l'importance de la criminalistique nucléaire en tant qu'élément essentiel d'un dispositif de sécurité nucléaire efficace et encourage les États à développer et à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

76) *Rend hommage* au travail qu'accomplit l'AIEA afin de sensibiliser ses États membres aux effets potentiels des cyberattaques sur la sécurité nucléaire, de les orienter et de les aider à améliorer la sécurité informatique et la sécurité de l'information ;

77) *Se félicite* des contributions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au renforcement de la sécurité nucléaire mondiale ;

78) *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées en matière de sécurité nucléaire, notamment la création du Groupe de contact sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et encourage la participation active à ces initiatives ;

79) *Prend note* des conclusions de l'examen approfondi mené en 2016 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2016/1038) et se félicite des efforts déployés en faveur de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) ;

80) *Demande* aux États d'établir des autorités indépendantes compétentes et bien coordonnées chargées de repérer et de réprimer les actes criminels ou non autorisés faisant intervenir des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire ;

En ce qui concerne les mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération, que la Conférence d'examen :

81) *Affirme* le rôle particulier que joue le Traité sur la non-prolifération en fournissant un cadre qui favorise la confiance et la coopération internationales dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

82) *Note* que tout retrait du Traité entraverait les efforts de non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

83) *Convienne* que l'exercice du droit de retrait au titre de l'article X du Traité est régi par les principes suivants :

a) Le retrait est un droit reconnu aux États parties à l'article X du Traité, qui énonce que ce droit ne peut être exercé qu'en cas d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité et uniquement après notification de tous les autres États parties et du Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois, ladite notification devant contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ;

b) Ce droit est régi par le droit international ; la responsabilité de l'État qui se retire demeure cependant engagée pour toute violation du Traité commise avant le retrait ;

c) Le retrait n'a aucun effet sur les droits, obligations ou situations juridiques entre la partie qui se retire et chacun des autres États parties, créés lors de l'application du Traité avant le retrait, y compris ceux liés aux garanties de l'AIEA ;

d) Il convient de déployer tous les efforts diplomatiques afin de persuader l'État qui annonce son retrait de revoir sa décision, y compris en répondant à ses préoccupations légitimes sur le plan de la sécurité et en encourageant les initiatives diplomatiques régionales ;

e) Toutes les matières et technologies et tous les équipements qu'un État partie a acquis au titre de l'article IV avant son retrait doivent rester soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties de secours même après le retrait ;

f) Les États parties fournisseurs d'articles nucléaires devraient être encouragés à exercer, dans le respect du droit international et de leur législation nationale, leur droit d'intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retire, et à adopter des clauses types à cet effet.

Note d'information 1 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. La perspective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires faisait partie intégrante de la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Une fois entré en vigueur, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concrétisera l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant tendant à mettre un terme à toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et à toutes autres explosions nucléaires. Il permettra de limiter la mise au point d'armes nucléaires et leur perfectionnement, luttant ainsi contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale. C'est sous cet angle que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération doivent être interprétées.

2. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature il y a de cela 25 ans. Bien que le Traité ne soit pas encore entré en vigueur, le moratoire sur les essais nucléaires est devenu une norme internationale de fait. Toutefois, comme il a été établi dans la neuvième Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'entrée en vigueur du Traité, par son caractère permanent et juridiquement contraignant, demeure notre objectif urgent. Le processus de ratification se poursuit et des efforts continuent d'être déployés à cette fin : à ce jour, le Traité a été signé par 185 États ; 170 l'ont ratifié, parmi lesquels 36 États dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est toujours une urgence absolue.

3. La communauté internationale a maintes fois réaffirmé son attachement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souligné qu'il importait que ce traité entre en vigueur le plus rapidement possible, tout dernièrement dans la déclaration finale adoptée à la douzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité), qui s'est tenue en ligne en septembre 2021. À cette occasion, les États signataires ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à prendre des mesures concrètes et réalistes en faveur de l'entrée en vigueur rapide et de l'universalisation du Traité. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2310 \(2016\)](#), et l'Assemblée générale, dernièrement dans sa résolution [76/66](#), ont également estimé que l'entrée en vigueur rapide du Traité constituerait une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaires de nature à contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Dans sa résolution, le Conseil a prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité, en particulier les huit États parmi ceux visés à l'annexe 2 qui n'avaient pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder.

4. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États devraient s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à son objet et à ses buts. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, par exemple, pourrait entraîner la reprise des essais et abaisser le seuil nucléaire. Les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires doivent certes être maintenus, mais ne sauraient se substituer à la ratification du Traité.

5. Depuis le début du XXI^e siècle, seule la République populaire démocratique de Corée a pris des initiatives contraires au moratoire en procédant à des essais nucléaires en 2006, 2009, 2013, à deux reprises en 2016 et le 3 septembre 2017. Ces essais condamnables, effectués en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, portent atteinte au régime international de non-prolifération et à l'objet

et aux buts du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ils ont à nouveau fait ressortir l'urgence de faire advenir l'entrée en vigueur du Traité ainsi que la pertinence et l'utilité d'un système de surveillance et de vérification international, universel et efficace de détection des explosions nucléaires.

6. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires progresse à grands pas dans l'élaboration d'un système qui permettra de vérifier le respect des dispositions du Traité, une fois celui-ci entré en vigueur, et s'efforce d'en assurer le maintien et la recapitalisation. Les travaux de la Commission visent à mettre en place un système de vérification efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale. Tous les principaux aspects du système de vérification, y compris la capacité de mener des inspections sur place, doivent satisfaire aux exigences énoncées par le Traité en matière de vérification au moment où celui-ci entrera en vigueur. Il convient de continuer de rendre disponibles les données issues du système international de surveillance et de vérification et de les utiliser à des fins civiles et scientifiques, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise, ainsi que dans le contexte des changements climatiques, et de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales dans ce domaine.

7. Un certain nombre d'activités de sensibilisation sont menées en vue d'encourager la signature et la ratification du Traité, notamment dans le cadre de la Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité, qui a lieu tous les deux ans, de la réunion ministérielle des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du Groupe d'éminentes personnalités et du Groupe de la jeunesse de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que des activités de sensibilisation bilatérales et régionales menées par les États signataires. Des stages de formation approfondie et des conférences contribuent également à mieux faire connaître le Traité et permettent aux États signataires de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification et de régler d'éventuels problèmes techniques, scientifiques et juridiques. Des activités ciblées sont organisées afin de renforcer les capacités des experts de pays en développement et d'enrichir le vivier d'inspecteurs et d'inspecteurs suppléants qualifiés.

Note d'information 2 : respect et vérification

1. Le plein respect de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération, y compris les accords de garanties applicables, est le fondement de son intégrité. Les garanties de l'AIEA sont des piliers du régime de non-prolifération et contribuent à créer un environnement favorable à la coopération dans le domaine nucléaire.
2. En vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus d'accepter les garanties relatives à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques.
3. Un accord de garanties généralisées, fondé sur le document INFCIRC/153 (Corrigé) de l'AIEA, oblige l'État qui l'a conclu à comptabiliser et à contrôler toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et à fournir à l'AIEA les renseignements descriptifs et les rapports requis. L'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner l'assurance que les matières nucléaires issues d'activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe aucune matière ou activité nucléaire non déclarée.
4. Pour fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, tout accord de garanties généralisées doit être complété par un protocole additionnel élaboré sur la base du modèle type INFCIRC/540 (Corrigé) de l'AIEA. L'application d'un protocole additionnel contribue à montrer qu'un État respecte ses obligations découlant du Traité et relève directement du système de garanties de l'AIEA puisque un tel instrument donne à l'Agence les outils nécessaires pour établir, sur des bases solides, ses conclusions quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
5. La combinaison d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel constitue la norme actuelle de vérification conforme au paragraphe 1 de l'article III du Traité. La mise en œuvre conjuguée de ces deux instruments permet à l'AIEA de conclure que toutes les matières nucléaires présentes dans un État n'ont été utilisées que dans le cadre d'activités pacifiques. Elle permet aussi d'appliquer des garanties au niveau de l'État, c'est-à-dire de prendre des mesures d'efficacité sans compromettre la performance des garanties dans les États où l'AIEA est convaincue de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
6. Tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient faire entrer en vigueur et appliquer sans délai des accords de garanties généralisées. En tout, 151 États ont signé un protocole additionnel et 137 l'ont mis en vigueur. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en vigueur des protocoles additionnels sans plus tarder, et tous les États devraient placer toutes leurs matières et activités nucléaires, présentes et futures, sous le régime de garanties de l'AIEA. Les États parties ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières non modifiées devraient, dès que possible, les abroger ou les modifier. Au titre du protocole modifié relatif aux petites quantités de matières, les États parties doivent, notamment, présenter un premier inventaire de toutes leurs matières nucléaires à l'AIEA et faciliter les inspections de l'Agence. Tous les États parties qui sont en mesure de le faire devraient coordonner leur action avec l'AIEA afin de promouvoir la conclusion d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels et l'amendement des protocoles relatifs aux petites quantités de matières.
7. Comme l'ont confirmé la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les conférences d'examen de 2000 et de 2010, les garanties de l'AIEA devraient être réexaminées et réévaluées régulièrement. Il conviendrait

d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.

8. La méthode de contrôle au niveau de l'État de l'AIEA constitue une avancée dans la mise en place d'un système de garanties plus efficace et plus efficient, obéissant pleinement au principe de non-discrimination et fondé sur des critères techniques et des objectifs à atteindre.

9. Tous les États doivent coopérer pleinement et activement avec l'AIEA en vue d'appliquer les accords de garanties et de faire rapidement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, pour aider celle-ci à établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties, lesquelles sont indispensables pour déterminer le respect par les États de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération. L'AIEA devrait continuer à utiliser tous les outils à sa disposition pour établir ses conclusions et régler les questions liées aux garanties.

10. Pour établir les conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt des renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son conseil des gouverneurs (document GOV/2554/Appendice 2/Rev.2 de l'AIEA). Il est donc nécessaire que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires lui fournissent ces renseignements en temps voulu. La fourniture rapide des renseignements descriptifs fait aussi partie des exigences énoncées dans le protocole révisé relatif aux petites quantités de matières et dans les dispositions pertinentes des arrangements subsidiaires.

11. Les États devraient engager des consultations avec l'Agence, dès qu'ils envisagent de se doter de nouvelles installations nucléaires, pour faire en sorte que tout ce qui relève des garanties soit pris en compte et faciliter ainsi la mise en œuvre ultérieure de telles garanties à toutes les étapes (programmation initiale, conception, construction, exploitation et démantèlement).

12. Tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'à ce qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Le Groupe des Dix engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité à agir rapidement afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations ; il s'agit notamment de :

- La République populaire démocratique de Corée. Le programme d'armes nucléaires de ce pays, y compris les essais nucléaires qu'il a réalisés en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017, continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire. La République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, autoriser le retour des inspecteurs de l'AIEA et remettre les garanties en vigueur.
- La République arabe syrienne. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a établi en 2011 qu'en construisant un réacteur nucléaire à Deïr el-Zor sans le déclarer et en s'abstenant de fournir des renseignements descriptifs sur l'installation, la République arabe syrienne avait enfreint les obligations qui lui incombent au titre de son accord de garanties ; cela reste un sujet de préoccupation. La République arabe syrienne doit cesser de faillir à ses obligations en coopérant pleinement avec l'Agence, notamment en lui accordant l'accès libre à tous les sites et lieux dans lesquels elle a demandé à pouvoir se rendre.

13. Il est essentiel que la République islamique d'Iran mette en œuvre l'accord de garanties qu'elle a signé au titre du Traité sur la non-prolifération, de manière intégrale et continue, afin de rétablir la confiance dans la nature exclusivement pacifique de ses activités nucléaires. Cela suppose notamment qu'elle collabore avec l'AIEA en vue de régler les problèmes qui se posent en ce qui concerne les garanties et tout particulièrement les questions en suspens intéressant quatre sites nucléaires antérieurement non déclarés, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 19 juin 2020 (document GOV/2020/34 de l'AIEA). Il faut également veiller à ce que la République islamique d'Iran, ainsi que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, réservent aux inspecteurs de l'AIEA un traitement respectueux, exempt d'intimidation, et observent les accords relatifs aux privilèges et immunités. Il est aussi essentiel que la République islamique d'Iran reprenne la mise en œuvre du protocole additionnel à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et le ratifie rapidement.

14. En juillet 2015, les gouvernements des E3+3 sont parvenus à un accord avec la République islamique d'Iran sur le Plan d'action global commun (PAGC), que le Conseil de sécurité a ensuite approuvé dans sa résolution [2231 \(2015\)](#). Les États-Unis se sont retirés du PAGC en mai 2018 et ont réimposé, en août de la même année, les sanctions qui avaient été levées en application de cet instrument. En mai 2019, la République islamique d'Iran a décidé de ne plus respecter pleinement ses engagements au titre du PAGC et pris des mesures de plus en plus incompatibles avec ses dispositions, notamment des mesures qui ont entravé les activités de vérification et de suivi de l'AIEA. L'application intégrale du PAGC, dans lequel la République islamique d'Iran a réaffirmé qu'elle ne chercherait en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires, contribuerait à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. La vérification est un aspect fondamental du PAGC ; c'est à l'AIEA qu'il incombe de surveiller et de vérifier que la République islamique d'Iran honore les engagements qu'elle a pris dans le domaine du nucléaire au titre de cet instrument. Elle doit donc disposer de l'autorité nécessaire à cet égard. Pour pouvoir s'acquitter de cette tâche, l'AIEA continuera d'avoir besoin d'importantes contributions extrabudgétaires tout au long de la mise en œuvre du Plan, et les États membres devraient envisager de verser des contributions volontaires afin de la soutenir dans cette entreprise.

Note d'information 3 : contrôle des exportations

1. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire, et que le commerce et la coopération internationaux dans le domaine nucléaire, au sens de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, ne sont pas indûment entravés. Le contrôle des exportations nucléaires est un moyen légitime, nécessaire et souhaitable de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article III du Traité. L'efficacité du contrôle des exportations est un aspect essentiel de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. L'existence de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologies nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, et notamment appliquer strictement leurs politiques nationales de contrôle des exportations nucléaires. Les États doivent mettre en place les lois et les règlements nécessaires pour pouvoir appliquer efficacement les mesures de contrôle des exportations.

3. Il existe une relation sans équivoque entre les obligations de non-prolifération énoncées aux articles premier, II et III du Traité sur la non-prolifération et les objectifs relatifs aux utilisations pacifiques définis à son article IV. Aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Les États destinataires sont tenus de procéder à des contrôles stricts propres à prévenir la prolifération nucléaire.

4. Les mémorandums d'entente du Comité Zangger (INFCIRC/209, révisé) fournissent aux États parties d'importantes orientations qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération. Ils comprennent une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA concernant les exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires, y compris des États qui ne sont pas parties au Traité.

5. Les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254, révisé) sont des outils importants et utiles dans le cadre de l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des exportations et contribuent au régime international de non-prolifération. Ces directives complètent les mémorandums d'entente du Comité Zangger en préconisant des dispositifs de contrôle sur les technologies nucléaires, et les articles nucléaires à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre de programmes d'armes nucléaires.

6. La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent le contrôle de ces articles, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte des progrès techniques, de leurs possibles implications du point de vue de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

7. Les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à adopter et à appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations et le nombre d'États participant à ces régimes ne cesse d'augmenter. Tous les États parties devraient examiner les possibilités offertes par l'adhésion plus large aux directives concernant le contrôle des exportations du point de vue du renforcement du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

8. En septembre 2008, un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires ont accordé à l'Inde une dérogation à l'obligation relative aux garanties généralisées de l'AIEA énoncée dans les directives relatives au contrôle des exportations dudit groupe. Cette dérogation était fondée sur certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération [voir INFCIRC/734 (Corrigé)]. Nonobstant cette décision, il importe de continuer à accorder de l'importance au principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties généralisées de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Tous les États parties non dotés d'armes nucléaires sont dans l'obligation de se soumettre aux garanties de l'AIEA, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération. La combinaison d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel constitue actuellement la norme de vérification du respect de cette obligation ; cette norme doit donc être reconnue et conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Le protocole additionnel comporte en outre d'importantes dispositions concernant les déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

10. Avant de fournir des matières nucléaires ou du matériel ou des technologies nucléaires sensibles, les États parties doivent obtenir l'assurance que l'État destinataire dispose de garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, d'un dispositif de sécurité nucléaire adéquat, d'un ensemble minimum de mesures de lutte contre le trafic et d'un cadre réglementaire prévoyant un contrôle adapté en cas de réexportation.

Note d'information 4 : coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération, tous les États parties ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » désigne à la fois les applications énergétiques et les applications non énergétiques de l'atome.

2. Tous les États parties au Traité se sont engagés à favoriser un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à ces échanges.

3. Les applications nucléaires jouent un rôle essentiel dans des domaines tels que la santé humaine, la gestion de l'eau, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Tous les États parties peuvent en tirer parti dans l'optique de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques est un mécanisme souple et efficace grâce auquel l'AIEA reçoit un appui supplémentaire dans le domaine des applications nucléaires. Par ailleurs, il peut être utile de dialoguer avec toutes les parties prenantes pour toujours mieux faire connaître le potentiel que revêt l'utilisation des applications nucléaires et le concrétiser.

4. L'AIEA joue un rôle essentiel, notamment dans le cadre de son programme de coopération technique, en aidant les États à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, notamment en matière de réglementation, en vue d'une application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires. Sa devise, « L'atome pour la paix et le développement », traduit l'ampleur des travaux qu'elle mène cet égard. Plus de 145 pays participent au programme de coopération technique de l'Agence en vue de leur développement socioéconomique. Nous saluons les efforts que fait l'AIEA pour renforcer l'efficacité et l'efficacités de ces activités. Une coopération étroite entre les États parties, l'AIEA et d'autres organisations internationales, notamment celles qui font partie du système des Nations Unies, favorise les synergies et limite les chevauchements d'activités. Chaque État destinataire devrait donc s'appuyer à la fois sur un cadre de programmes par pays de l'AIEA et les plans de travail définis dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et collaborer avec les équipes de pays des Nations Unies. Le programme de coopération technique, associé à d'autres programmes de l'AIEA, peut aider les États à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'utilisation des techniques nucléaires contribue directement à la réalisation d'au moins 9 des 17 objectifs¹. L'AIEA devrait en outre s'efforcer, dans le cadre de tous ses programmes et activités, de contribuer à la réalisation de l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes, notamment en tenant compte systématiquement des questions de genre et en cherchant à instaurer la parité entre les femmes et les hommes. Lors de la Conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires : enjeux actuels et futurs en matière de développement, tenue en 2018, la contribution de l'AIEA à l'application et à la promotion des sciences et technologies nucléaires pacifiques a été soulignée, de même que son apport important à la mise en œuvre du Traité dans ce domaine.

5. Dans le cadre de la programmation de ses activités futures, l'AIEA devrait accorder une plus grande priorité aux besoins des pays en développement, et en

¹ Voir <https://www.iaea.org/fr/laiea/objectifs-de-developpement-durable-odd>.

particulier les pays les moins avancés. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait guider la définition des activités prioritaires.

6. La sûreté et la sécurité nucléaires consistent à prévenir ou à atténuer les effets nocifs, accidentels ou délibérés, des rayonnements sur les personnes et sur l'environnement. Elles permettent de faire des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sont essentielles pour conserver l'adhésion du public à ces utilisations. Dans le cadre du développement de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, il reste important de veiller à ce que l'utilisation de cette énergie s'accompagne d'un engagement à respecter les garanties et à les appliquer en permanence, et soit régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Nous appuyons la mise en œuvre des normes, directives et codes de conduite établis sous l'égide de l'AIEA et des instruments juridiques internationaux pertinents. Le développement de l'énergie nucléaire exige que les infrastructures techniques et réglementaires nécessaires, une main-d'œuvre qualifiée, des cadres législatifs et des organes réglementaires indépendants soient en place. Il importe que les États réfléchissent aux moyens de parvenir à une égale représentation des femmes et des hommes dans leurs organismes nationaux de réglementation ainsi que dans leurs secteurs et industries nucléaires, et veillent notamment à tenir compte de cette question dans la constitution d'une main-d'œuvre qualifiée.

Note d'information 5 : sûreté nucléaire

1. La sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire est une condition préalable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est possible d'assurer la protection des personnes et de l'environnement en appliquant les normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires et radiologiques, notamment en veillant à la bonne gestion des interfaces entre ces trois éléments. Cela suppose de s'attacher en permanence à éviter tout excès de confiance et à s'assurer de maintenir la culture de la sécurité, sous tous ses aspects, à un niveau optimal. La responsabilité de la sûreté des installations nucléaires revient en premier lieu à leurs exploitants. Il incombe à chaque État de mettre en place un cadre de sûreté nucléaire, y compris en veillant à ce que les moyens techniques, humains et réglementaires nécessaires sont en place. Les États pourraient donc devoir investir dans des programmes d'éducation et de formation et chercher à obtenir une assistance et une coopération techniques.

2. Si la mise en place d'un cadre de sûreté nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, la coopération internationale, surtout celle qui est dirigée par l'AIEA, est indispensable à l'échange des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques et de l'expérience. Depuis l'accident nucléaire survenu à Fukushima Daiichi en 2011, la communauté internationale s'est penchée plus avant sur la question de la sûreté nucléaire, comme on l'a vu dans le contexte de l'adoption de la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ; de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires (tenue sous les auspices du Secrétaire général) ; du Plan d'action sur la sûreté nucléaire approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2011 ; de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus en février 2015 ; du rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi, publié en août 2015 ; de la Conférence internationale organisée sur le thème « Une décennie de progrès après Fukushima Daiichi : tirer les leçons de l'expérience pour renforcer la sûreté nucléaire », tenue à Vienne, du 8 au 12 novembre 2021. Le rapport du Directeur général sur l'accident de Fukushima Daiichi a mis l'accent sur 45 observations et enseignements devant permettre de renforcer la sûreté nucléaire dans le monde. Tous les États disposant d'installations nucléaires sont encouragés à accueillir régulièrement des missions d'examen par les pairs de l'AIEA et à rendre publiques les conclusions de ces missions, afin de renforcer encore la sûreté nucléaire partout dans le monde.

3. Il importe également que les États qui mènent des activités du cycle du combustible nucléaire et qui possèdent des matières radioactives deviennent partie à toutes les conventions pertinentes et s'engagent sur le plan politique en vue de perfectionner le cadre mondial de sûreté. Il s'agit notamment :

- De la Convention sur la sûreté nucléaire, qui revêt une importance capitale pour les États qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires ;
- De la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui permet une évaluation par les pairs des efforts de mise au point et de mise en œuvre de solutions d'élimination et de stockage à long terme du combustible usé et des déchets ;
- De la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui définit un cadre de coopération et d'intervention internationales auquel l'AIEA est associée ;

- Du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui établit des directives sur les pratiques exemplaires en ce qui concerne l'autorisation, la construction et l'exploitation des réacteurs de recherche ;
- Du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations connexes, qui établissent les exigences internationales relatives au contrôle réglementaire des sources radioactives ;
- Du Règlement de transport des matières radioactives, qui définit les normes applicables au transport visant à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- De tirer parti des activités du Centre des incidents et des urgences de l'Agence, qui sert de centre de liaison pour la préparation aux situations d'urgence, la communication et des interventions au niveau international en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique et pour l'amélioration des interventions et de la préparation en cas d'urgence ;
- De tirer pleinement parti de tous les services consultatifs de l'AIEA, y compris le Service intégré d'examen de la réglementation, afin d'appliquer les meilleures pratiques mondiales en matière de réglementation de la sûreté nucléaire.

4. Il est important de coopérer au niveau international pour renforcer la sûreté et la sécurité du transport international de matières radioactives tout en respectant les droits et les libertés consacrés par le droit international en matière de navigation maritime et aérienne. Il est dans l'intérêt des États de faire en sorte que le transport de matières radioactives, notamment par voie maritime, s'effectue dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

5. Les États, en coordination avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, doivent évaluer et corriger en temps utile les problèmes juridiques et réglementaires liés au déploiement de nouvelles technologies, dont les réacteurs modulaires de petite taille, les réacteurs perfectionnés et les centrales nucléaires transportables.

6. La pratique de certains États expéditeurs et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, y compris en cas d'accident, en appliquant les directives convenues sur les meilleures pratiques relatives à la communication systématique de l'information, est un bon exemple de coopération internationale.

7. La mise en œuvre par le secrétariat de l'AIEA du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement conserve toute son importance. L'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes devraient coopérer davantage en vue de promouvoir une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement. Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants continue de s'employer utilement à évaluer et à faire connaître les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. De nombreux États parties se servent des estimations du Comité comme base scientifique pour évaluer les risques radiologiques et adopter des mesures de protection.

8. Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire de l'AIEA poursuit des travaux très utiles en examinant l'application et la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire et en envisageant de nouvelles mesures spécifiques destinées à combler toutes lacunes dans le champ d'application de ce régime. Le Groupe d'experts devrait continuer à régler les questions en suspens, comme prévu dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et dans les recommandations formulées lors de la Conférence générale de l'AIEA en 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives.

Note d'information 6 : sécurité nucléaire

1. Depuis la dernière Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États ont continué à insister sur l'importance vitale de la sécurité nucléaire et sur la responsabilité qui incombe aux États d'assurer en permanence la sécurité effective de toutes les matières nucléaires et radioactives, dont les matières nucléaires utilisées dans les armes nucléaires, et des installations nucléaires sous leur contrôle.

2. Nombre d'événements et d'initiatives importants démontrent un engagement international fort en faveur du renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. On peut citer notamment :

- Les déclarations ministérielles issues des conférences internationales sur la sécurité nucléaire que l'AIEA a organisées en 2013, 2016 et 2020 ;
- Les sommets sur la sécurité nucléaire qui ont été organisés de 2010 à 2016, ainsi que les plans d'action et les ensembles de mesures proposées conjointement (*gift baskets*) adoptés à leur occasion ;
- Le Groupe de contact sur la sécurité nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire ;
- La Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives : la voie à suivre en matière de prévention et de détection, organisée par l'AIEA en 2018 ;
- La Conférence de 2022 des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui se tiendra à Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022.

3. L'AIEA joue un rôle central et essentiel dans le renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire et dans la promotion d'une coopération et d'une coordination effectives aux plans international et régional. Les États devraient veiller à ce que l'AIEA soit assurée de disposer de ressources techniques, financières et humaines prévisibles et suffisantes à garantir la viabilité de ses activités liées à la sécurité nucléaire. Dans la mise en œuvre de son plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025, l'AIEA peut compter sur ses États membres, fermement engagés à lui permettre d'accomplir sa mission en matière de sécurité nucléaire. L'importance du rôle qui revient à l'industrie nucléaire dans l'instauration et l'amélioration de la sécurité nucléaire est de mieux en mieux reconnue.

4. Pour renforcer davantage la sécurité nucléaire dans le monde, il est essentiel d'appliquer les mesures concrètes suivantes :

- Dans l'esprit des Fondements de la sécurité nucléaire adoptés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, l'Agence devrait continuer à publier de nouvelles orientations dans sa collection Sécurité nucléaire.
- Sans altérer le caractère non contraignant des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États peuvent s'engager publiquement et de leur plein gré à transposer les recommandations de l'Agence dans leurs règles et règlements nationaux, en signant le document paru sous la cote INFCIRC/869.
- Les États peuvent également s'engager dans plusieurs initiatives ouvertes à l'ensemble des membres de l'AIEA par l'intermédiaire d'autres circulaires (INFCIRC) et visant à renforcer davantage différents aspects de la sécurité nucléaire, notamment la formation certifiée en matière de gestion de la sûreté nucléaire, à étayer les capacités de préparation et d'intervention face au

terrorisme nucléaire et radiologique, à mettre au point des mécanismes nationaux de détection nucléaire, à assurer la sécurité du transport des matières nucléaires, à atténuer les menaces internes, à mieux sécuriser les sources radioactives scellées de haute activité, à utiliser la criminalistique au service de la sécurité nucléaire et à limiter et à éliminer l'utilisation d'uranium fortement enrichi à des fins civiles.

- Les États devraient avoir recours et contribuer aux services consultatifs pertinents de l'Agence, notamment le Service consultatif international sur la protection physique et le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire, et mettre en place et appliquer des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire.
- En faisant preuve de plus de transparence concernant la sécurité des matières nucléaires militaires qu'ils possèdent, les États témoigneraient de leur attachement à la sécurité nucléaire et contribueraient à accroître la confiance tant au niveau national qu'international. Le partage des informations et des enseignements tirés peut améliorer la sécurité. Les États qui possèdent des armes nucléaires sont priés d'adopter des mesures de confiance, notamment en faisant des déclarations volontaires, en présentant des rapports périodiques nationaux ou, dans le cadre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, en appliquant les pratiques optimales relatives aux matières civiles et militaires, chaque fois que possible et selon qu'il convient, ou en envisageant la possibilité de procéder à des évaluations par les pairs, au niveau interne ou bilatéral, sans compromettre les renseignements sensibles.
- Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tous les États parties à ces deux conventions devraient honorer pleinement les obligations que leur font ces instruments. Toutes les parties concernées devraient participer activement à la conférence qui sera convoquée en 2022 en application du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation.
- Les États concernés devraient continuer de réduire leurs stocks et de restreindre leur utilisation d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes, en préférant l'uranium faiblement enrichi pour leurs cibles et combustibles et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux.
- Les États concernés ne devraient conserver que les quantités minimales de stocks de plutonium séparé leur permettant de répondre à leurs besoins nationaux.
- Les États devraient redoubler d'efforts pour localiser les matières nucléaires et autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire et les placer en sécurité et améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération afin de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils devraient envisager d'appuyer les activités que mène l'AIEA pour prévenir, détecter et combattre le trafic illicite.
- Les États devraient développer et perfectionner leurs capacités de criminalistique nucléaire et tirer parti, selon que de besoin, du soutien de

l'AIEA, de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et du Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire dans des domaines tels que le renforcement des capacités criminalistiques nucléaires et conventionnelles et la fourniture aux autres États d'une aide à la formation pertinente.

- Compte tenu du risque croissant que représentent les cyberattaques, il conviendrait de renforcer et de pérenniser les efforts que fait l'AIEA pour mieux faire connaître les effets potentiels de ces attaques sur la sécurité nucléaire et fournir à ses États membres des orientations et une aide à cet égard.
- La promotion d'une culture de la sécurité nucléaire, adossée à des activités d'éducation et de formation et à la certification adéquate des responsables de ce domaine devrait être une priorité pour les États et pour l'industrie nucléaire. Il est essentiel de coopérer avec l'AIEA pour créer des centres d'excellence et d'autres centres de formation et d'appui en matière de sécurité nucléaire et mettre en place des réseaux internationaux de formation théorique à la sécurité nucléaire.
- Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à envisager de participer à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et au Groupe de contact sur la sécurité nucléaire.

5. Selon la publication n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États devraient établir et maintenir des cadres exécutif, législatif et réglementaire efficaces pour détecter les actes criminels ou non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire et intervenir dans de tels cas. En créant de tels cadres et en les tenant à jour, ils peuvent faire en sorte que les rôles, les responsabilités et les pouvoirs soient exercés conformément à la loi, dans un esprit de coopération et de coordination à l'échelle intraétatique et, si nécessaire, au niveau interétatique.

Note d'information 7 : mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération

1. L'article X du Traité sur la non-prolifération reconnaît aux États parties le droit de se retirer du Traité. Il décline les motifs qu'un État peut invoquer pour exercer son droit de retrait ainsi que les modalités de son exercice. Toutefois, ce droit ne peut pas être examiné isolément. Il doit être envisagé sous l'angle de l'intégrité du Traité et dans le cadre plus général du droit international, y compris le principe de droit international coutumier qui dispose qu'un État qui s'est retiré du Traité demeure responsable des violations du Traité commises avant son retrait. L'utilisation abusive de l'article X pourrait porter atteinte à l'intégrité du Traité et à son objectif d'universalité.

2. Tout retrait du Traité comporte des risques inhérents pour la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le retrait étant un acte politique majeur, les États parties doivent lui accorder l'attention politique la plus urgente. Les États parties ont tenu, lors de la Conférence d'examen de 2015, des discussions utiles sur la question du retrait, qui devraient se poursuivre lors du cycle d'examen de 2020, et pourraient aboutir à l'élaboration et à l'adoption de principes régissant l'exercice du droit de retrait.

3. En cas de retrait, les matières, équipements, technologies et installations nucléaires qu'un État a acquis ou mis au point à des fins pacifiques durant la période où il était partie au Traité sur la non-prolifération devraient n'être utilisés qu'à des fins strictement pacifiques. En conséquence, ils devraient rester soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties de secours.
